

LETTRE DE JURISPRUDENCE

JUIN 2025



Corinne LEDAMOISEL
La présidente

Chères lectrices, chers lecteurs,

La **Lettre de jurisprudence** du tribunal administratif de Melun vous offre, une nouvelle fois, un panorama de décisions présentant une certaine actualité ainsi qu'un intérêt juridique, que les formations de jugements ont rendues sur la période courant du mois de décembre 2024 au mois de juin 2025.

Cette nouvelle édition a été l'occasion d'associer des personnels du greffe du tribunal, ainsi qu'un étudiant en deuxième année de droit, à l'université Paris II Panthéon-Assas, centre de Melun, en stage au tribunal dans le cadre de la convention de partenariat que nos deux institutions ont signée le 30 avril 2025, pour la rédaction de la rubrique « Rétrospectives » et d'une nouvelle rubrique « Le Saviez-vous ? » dont l'objectif est, notamment, de vous faire découvrir les opportunités de formation offertes au sein du tribunal.

J'espère que ce nouveau numéro de la Lettre de jurisprudence répondra à vos attentes.

Je vous souhaite une très bonne lecture à toutes et à tous !



Direction de publication :
Corinne LEDAMOISEL, Présidente

Rédactrice en cheffe :
Sonia BONNEAU-MATHELOT, Vice-présidente

Comité de rédaction :
Guillaume PRADALIE, Sébastien DELMAS,
Talya BLANC, Florian GAUTHIER-AMEIL,
Clémence DELEPLANCQUE, Remi GRAND,
Bastien DUHAMEL, Christophe FREYDEFONT,
Marion LEBOEUF, Manon VAN DAELE

Équipe informatique :
Joachim DOMINGOS, Julien BRETEAU

Secrétaire de rédaction :
Sabine AKPABIE

ISSN : 2275-9956
Site : <https://melun.tribunal-administratif.fr>

Abonnement à la lettre

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
RETROSPECTIVES	3
LE SAVIEZ-VOUS ?	9
SELECTION DE JUGEMENTS	10
AIDE SOCIALE	11
COMPETENCE	13
DROITS CIVILS ET INDIVIDUELS	16
ENSEIGNEMENT ET RECHERCHE	20
ETRANGERS	22
FISCALITE	25
FONCTION PUBLIQUE	28
MARCHES PUBLICS ET CONTRATS	30
MINES ET CARRIERES	34
RESPONSABILITE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE	37
TAVAIL ET EMPLOI	39
URBANISME – PATRIMOINE	41

 Adoptez l'éco-attitude ! N'imprimez cette Lettre que si nécessaire.

RETROSPECTIVES

Rubrique rédigée en collaboration avec Mme Bourbier, greffière en chef du tribunal administratif de Melun et M. Jérémie Nogueira, étudiant en deuxième année (L2) de Droit à l'université Paris II Panthéon-Assas, centre de Melun, en stage au tribunal dans le cadre la convention de partenariat signée le 30 avril 2025

Le début de l'année 2025 a été marqué par plusieurs événements de nature à faire connaître le tribunal administratif de Melun et à rendre compte de son activité juridictionnelle.

La 6^{ème} **audience solennelle**, qui s'est tenue le 10 février 2025, était consacrée à l'anniversaire des 25 ans des référés administratifs.



Instituées par la loi du 30 juin 2000, ces procédures d'urgence offrent aux citoyens et aux entreprises un moyen de demander rapidement la suspension d'une décision administrative ou la mise en œuvre de mesures adaptées. Trois types de référés existent : le référé-suspension, le référé-liberté et le référé « mesures utiles ». Chacun répond à des situations urgentes, le juge statuant seul et rendant des décisions en quelques jours, voire quelques heures dans les cas les plus pressants. À Melun, près d'un tiers des affaires jugées en 2024 étaient des référés ([éléments statistiques](#)). Ces affaires ont concerné des sujets variés tels que des interdictions de manifester, des questions médicales ou encore la sélection des sportifs pour les Jeux olympiques de Paris 2024.

Lors de cette audience solennelle, un regard croisé a été porté sur l'évolution et les enjeux des référés administratifs. Les intervenants – la présidente de la 4^{ème} chambre de la section du contentieux du Conseil d'État et le président de la chambre des référés du tribunal administratif de Melun – ont souligné l'importance de ces procédures pour les libertés publiques et la pression qu'elles exercent sur les effectifs du tribunal. Ils ont, notamment, insisté sur la nécessité, en raison de la forte mobilisation des magistrats du tribunal et d'un certain mésusage de ces procédures, d'en protéger la spécificité afin de garantir leur pérennité au service de la protection des droits et de l'État de droit.

D'autres événements ont contribué au rayonnement du tribunal administratif de Melun.

A l'occasion de la **journée internationale du sport féminin**, qui s'est tenue le 24 janvier 2025, le tribunal administratif de Melun a déployé une action de sensibilisation inédite auprès de ses membres, visant à mettre en lumière la place des femmes dans le sport et à montrer que l'engagement sportif féminin existe également au sein des institutions, et notamment au sein du tribunal.

La diffusion d'une vidéo a permis de présenter le sport féminin et les défis qui restent à relever (l'histoire du sport féminin, les stéréotypes et inégalités encore présents, les évolutions positives observées ces dernières années et la santé féminine dans le sport).

Un diaporama a rendu hommage à dix femmes ayant marqué l'histoire du sport,

Un quizz ludique et instructif a permis à chacun de tester ses connaissances.

Et, enfin, des podcasts ont été réalisés pour recueillir le témoignage de plusieurs collègues, agentes de greffe, magistrates ou aides à la décision, pratiquant un sport et mettre en lumière leurs parcours, leurs défis et leurs inspirations.

Par cette action, le tribunal administratif de Melun a réaffirmé son attachement à la promotion de l'égalité femmes-hommes et à la valorisation de toutes les pratiques sportives, vecteur d'émancipation et de cohésion sociale.



Le **Forum des métiers**, dans son édition du 25 janvier 2025, organisé par l'université Paris II Panthéon-Assas, auquel a participé le tribunal administratif de Melun, a été l'occasion pour les magistrats de présenter aux jeunes les différents métiers de la juridiction administrative, les parcours possibles et les qualités requises pour y exercer.

La **visite guidée, organisée le 31 mars 2025, par le Musée d'art et d'histoire de Melun, de l'accrochage « Engagées, lutter pour créer »**, dans le cadre de la journée internationale des droits des femmes, pour des magistrats et agents de greffe du tribunal administratif de Melun, a mis en lumière les œuvres et le parcours des artistes femmes présentes dans les collections du musée. Elle a permis de réfléchir à leur engagement artistique dans un univers souvent dominé par les hommes, ainsi qu'à la place des femmes dans l'art aujourd'hui.



La **signature, le 30 avril 2015, d'une convention avec l'université Paris II Panthéon-Assas, centre de Melun**, représentée par son président, Stéphane Braconnier, et le tribunal administratif de Melun, représenté par sa présidente, Corinne Ledamoisel.

Cette convention a pour objet de renforcer leur partenariat et rapprocher l'enseignement supérieur et la justice administrative pour une meilleure compréhension des enjeux juridiques.

Cette convention s'adresse principalement aux étudiants du cursus Étoile de la licence de droit de Melun. Elle prévoit des stages au sein du tribunal, des visites pédagogiques, des simulations de procès (notamment, lors de la Nuit du Droit), des interventions de magistrats, ainsi que la participation à des journées portes ouvertes et la diffusion d'outils de jurisprudence. Ces actions, qui conjuguent pédagogie

et professionnalisation, préparent les étudiants aux réalités du contentieux administratif et aux enjeux du service public. Un partenariat précieux pour favoriser l'insertion professionnelle des futurs juristes.



Une délégation de l'académie militaire de la gendarmerie nationale de Melun a assisté, le 5 juin 2025, à une audience de la 5^{ème} chambre du tribunal administratif de Melun, afin de découvrir la juridiction administrative, clarifier son rôle ainsi que son fonctionnement et comprendre les interactions ainsi que ses conséquences sur l'activité de la gendarmerie nationale.

La présidente et le premier vice-président du tribunal sont ensuite intervenus, le 26 juin suivant, devant des officiers-élèves du 1^{er} groupement dominante sécurité publique générale, pour leur présenter la place et le rôle de la juridiction administrative, le parcours d'une requête ainsi que l'office et les méthodes de travail du juge administratif.

2025 est marquée par de nombreux anniversaires :

– **le 150^{ème} anniversaire de l'arrêt Prince Napoléon** rendu le 19 février 1875 par lequel le Conseil d'État a affirmé sa compétence pour contrôler la légalité d'un acte administratif, même motivé par des considérations politiques.

Rendu trois ans après la loi du 24 mai 1872, qui consacre l'indépendance de la justice administrative, cet arrêt étend le contrôle du juge administratif.

Le prince Napoléon-Joseph Bonaparte, nommé général de division par Napoléon III, constate en 1873, après la chute de l'Empire, que son nom a disparu de l'annuaire militaire. S'estimant lésé, il saisit le Conseil d'État, qui se déclare compétent, même pour un acte politique. Cette décision de 1875 redéfinit la notion d'acte de Gouvernement, qui jusque-là échappait au contrôle du juge dès lors qu'il était politique. L'arrêt « Prince Napoléon » a ainsi limité le champ de ces actes, dont l'existence est toujours reconnue aujourd'hui.

Pour marquer les 150 ans de cette jurisprudence, le comité d'histoire du Conseil d'État et de la juridiction administrative a organisé un colloque au Palais-Royal le 12 mai dernier, revenant sur le contexte de l'époque, la portée de l'arrêt et l'évolution des actes de gouvernement jusqu'à nos jours (https://youtu.be/efOngci9_fg) ;

– **le 80^{ème} anniversaire de la Sécurité sociale**, créée le 19 octobre 1945, incarne un modèle solidaire conçu pour protéger chacun face aux aléas de la vie (charges familiales, accidents du travail, maladie, vieillesse et dépendance).

Depuis sa création, la Sécurité sociale a permis des avancées sociales majeures : hausse spectaculaire de l'espérance de vie, baisse de la mortalité infantile et progression du taux d'activité des femmes. Toujours en évolution, elle s'adapte aux défis démographiques, économiques et écologiques pour préserver un modèle de protection unique. Bien commun au service de la République, la Sécurité sociale demeure un héritage précieux à transmettre aux générations futures.

Le Conseil d'Etat consacre l'édition 2025 de ses entretiens en droit social à la Sécurité sociale et aux principaux questionnements qui ont marqué son histoire, à l'occasion de trois débats des 26 mars 2025, 21 mai 2025 et 7 octobre 2025 ;

– **le 80^{ème} anniversaire du droit de vote des femmes**, consacré en 1944 par une ordonnance du Gouvernement provisoire, a permis à des millions de citoyennes de participer pleinement à la vie démocratique et de voter, pour la première fois lors des élections municipales, le 29 avril 1945.

Loin d'être un simple symbole, ce droit a transformé la société française, en renforçant la citoyenneté des femmes et en contribuant à une plus grande égalité entre les sexes. Ces 80 ans rappellent que la conquête de l'égalité ne s'arrête pas là : elle reste un défi permanent pour que la démocratie s'exerce réellement au bénéfice de toutes et de tous (<https://www.elections.interieur.gouv.fr/comprendre-elections/pourquoi-je-vote/droit-de-vote-des-femmes-long-processus>) ;

- **le 20^{ème} anniversaire du statut général des militaires français**, rénové par la loi du 24 mars 2005, et désormais codifié au livre I de la quatrième partie du code de la défense, fera l'objet, le 2 décembre 2025, d'entretiens au Conseil d'Etat ;

- **le 20^{ème} anniversaire de la loi du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances**, qui marque un tournant majeur en faveur des personnes handicapées.

Elle réaffirme leurs droits fondamentaux, en s'appuyant sur trois grands principes : égalité, non-discrimination et accessibilité. L'accessibilité devient alors un droit essentiel. Elle englobe les adaptations nécessaires pour que chaque personne puisse accéder de manière autonome à tous les espaces, services et informations, quelle que soit la nature de son handicap. Cette accessibilité se décline en trois volets : accès physique (bâtiments et équipements), accès numérique et accès à l'information.

Cette loi consacre également l'idée que la solidarité nationale doit permettre à chacun de vivre pleinement sa citoyenneté et ses droits, dans une société plus inclusive et équitable (<https://handicap.gouv.fr/20-ans-de-la-loi-du-11-fevrier-2005>).

LE SAVIEZ-VOUS ?

Rubrique rédigée en collaboration avec Mme Sengez, greffière en chef adjointe du tribunal administratif de Melun et Mme André-Dupas, assistante RH

« Une dynamique d'accueil au service de la formation »

Fidèle à sa vocation pédagogique, le tribunal a accueilli, entre décembre 2024 et juin 2025, pas moins de 39 stagiaires issus de parcours variés, confirmant ainsi son engagement en faveur de la découverte des métiers de la justice administrative, dans le cadre de stages dont les objectifs diffèrent selon les profils de ces stagiaires :

- des stages d'intégration qui s'inscrivent soit dans un cursus scolaire soit dans un cursus universitaire ou d'écoles spécialisées. Ils consistent pour les premiers en des stages d'observation, de quelques jours ou semaines, et ont vocation à réunir des collégiens et lycéens et pour les seconds en des stages obligatoires ou non du cursus suivi de plusieurs mois et réunissent des étudiants.

A ce titre, le tribunal a accueilli une élève de première en baccalauréat professionnel « Métiers de l'accueil », neuf collégiens de 3^{ème} qui ont pu intégrer l'environnement juridictionnel à travers un programme mêlant rencontres professionnelles, participation à des événements du tribunal et quizz final pour valider leurs acquis, quatre étudiantes et étudiants en master de droit administratif ainsi que deux élèves-avocats en Projet Pédagogique Individuel, qui ont été mobilisés sur des missions de fond auprès des présidentes et présidents de chambre (rédaction de décisions et recherche jurisprudentielle). Huit étudiantes et étudiants en licence de droit ont, également, été reçus dans le cadre de stages d'observation (découverte de l'organisation et du fonctionnement de la juridiction) et deux d'entre eux ont participé au procès fictif organisé entre le tribunal et le campus de Melun de l'université Paris II Panthéon-Assas lors de la Nuit du droit 2024. Enfin, sept lycéennes de seconde ont été accueillies au mois de juin 2025 pour une séquence d'observation enrichie d'ateliers pratiques ;

- des stages d'immersion professionnelle qui s'inscrivent soit dans le cadre de la formation professionnelle, soit dans le cadre d'un processus de découverte en vue d'un recrutement soit dans le cadre d'un processus d'inclusion.

Ainsi, un directeur de police municipale a été accueilli une journée. Il en va de même de cinq candidats à des postes administratifs, d'une élève de seconde en baccalauréat professionnel « Métiers de l'accueil » et de deux personnes en situation de handicap, ayant participé à la journée du DuoDay en novembre 2024. Elles ont été accompagnés au sein d'un greffe de chambre pour des périodes de deux à trois semaines, avec des missions adaptées à leur profil, illustrant la volonté du tribunal de garantir un accueil inclusif et accessible à tous.

SELECTION DE JUGEMENTS

Période de décembre 2024, à juin 2025



AIDE SOCIALE



PROCEDURE DE RECOUVREMENT DES SOMMES INDUMENT VERSEES AU TITRE DU REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE ET DE LA PRIME D'ACTIVITE

N^{os} 2204937 et 2204938, 8^{ème} chambre, 10 décembre 2024, C+

Il résulte des dispositions des articles R. 262-92-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) et R. 847-1-1 du code de la sécurité sociale (CSS) que l'action en recouvrement de sommes indument versées à un bénéficiaire, au titre du revenu de solidarité active (RSA) et de la prime d'activité, s'ouvre par l'envoi d'une notification constatant que ce dernier est débiteur d'un trop-perçu de ces prestations. Ces mêmes dispositions prévoient, notamment, que cette notification précise la nature, le montant et la date des versements en cause et qu'elle mentionne la possibilité d'exercer un recours préalable et les voies et délais de recours contentieux.

Le tribunal était saisi de deux requêtes d'une personne bénéficiaire du RSA et de la prime d'activité, à laquelle ont été imposées des retenues directes sur ses allocations, pour le recouvrement d'indus, sans qu'elle se soit vu notifier une décision de récupération d'indu. La bénéficiaire avait, comme l'imposent les dispositions du CASF et du CSS, effectué un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) pour chaque indu. Ce recours a fait l'objet d'une décision de rejet qui s'est substituée à la décision initiale.

Le tribunal a jugé que l'absence de toute notification de la décision de récupération de l'indu constitue un vice de procédure qui affecte la régularité de la décision de confirmation de l'indu prise sur RAPO (1) et non un simple vice propre de la décision initiale qui ne pourrait être utilement invoqué à l'appui du recours dirigé contre cette décision de confirmation de l'indu.

REFERENCES

(1) Cf. CE, Section, 18 novembre 2005, Houlbreque, [n° 270075](#), au Recueil ; CE, 11 septembre 2006, Matelly, [n°s 258784](#) ; CE, 9 juillet 2021, M. Sarahoui, [n° 451980](#), au Recueil ; CE, 5 février 2021, M. Rhnima, [n° 434659](#), aux Tables ; CE, 12 avril 2021, M. Souprayen, [n° 435774](#), aux Tables.



RENOI AU JUGEMENT / CONCLUSIONS (jugement définitif)

COMPETENCE



COMPÉTENCE – ORDONNANCE N° 2020-309 DU 25 MARS 2020 – GARANTIES DE FINANCEMENT

Compétence du tribunal administratif pour statuer sur les recours contre les garanties de financement d'un établissement de santé durant l'épidémie de covid-19.

N° 2109164, 1^{ère} chambre, 25 février 2025, C+

Par l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020, une garantie de financement a été instituée au profit des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 (principalement pour compenser la sous-activité ou les fermetures temporaires engendrées par cette épidémie). Par un arrêté du 12 mai 2022, le directeur de l'Agence régionale de santé (ARS) d'Ile-de-France a fixé le montant de cette garantie de financement pour la clinique Saint-Brice pour 2021, laquelle a contesté cet arrêté devant le tribunal administratif de Melun.

La compétence du tribunal pour connaître de ce recours posait une difficulté dans la mesure où, aux termes de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) dans sa rédaction issue de la loi du 20 novembre 2023 (2), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2025, les recours contre les décisions prises par le directeur de l'ARS relatives aux « tarifs » des établissements de santé sont portés devant l'un tribunal administratif compétent en application des dispositions de l'article R. 312-10-1 du même code, en l'espèce le tribunal administratif de Paris s'agissant d'un établissement situé en Seine-et-Marne (3).

Dans le jugement commenté, le tribunal retient toutefois que les aides aux établissements de santé prévues par les dispositions de l'ordonnance du 25 mars 2020 ne sont pas au nombre des « tarifs » mentionnés à l'article L. 351-1 du CASF, ceux-ci visant à couvrir l'ensemble des coûts de revient des structures concernées, alors que les garanties de financement versées dans le cadre de l'ordonnance de 2020 ne sont attribuées qu'au titre d'une compensation de leur sous-activité liée aux mesures de restriction sanitaire. Cette solution s'inspire ainsi de celle retenue par le Conseil d'Etat qui juge que les financements exceptionnels versés aux services d'aide et d'accompagnement à domicile par le dispositif national de soutien mis en place pendant l'épidémie de covid-19 ne sont pas au nombre des décisions mentionnées à l'article L. 351-1 du CASF (4).

REFERENCES

(1) Loi n° 2023-1059 d'orientation et de programmation du ministère de la Justice 2023-2027.

(2) La question se pose en l'espèce dès lors qu'un texte modifiant les règles qui déterminent la juridiction compétente s'applique, dès son entrée en vigueur, aux recours introduits avant cette date : CE, 6/1 SSR, 26 janvier 2015, M. Santarnecchi, [n°373715](#), B - Rec. T. pp. 546-606.

(3) Compétent en lieu et place du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale depuis le 1^{er} janvier 2025.

(4) CE, 1/4 CHR, 14 avril 2023, Adar Sambre Avesnois c./ Conseil départemental du Nord, [n°469698](#), [469716](#), [469718](#), aux Tables.

 **RENOI AU JUGEMENT / CONCLUSIONS** (jugement définitif)

M. L. a été condamné au mois de septembre 2018 à deux ans d'emprisonnement par le tribunal correctionnel de Créteil. Alors qu'il se trouvait en détention à la maison d'arrêt de Fresnes, il a souhaité interjeter appel de sa condamnation et aurait, à cet effet, rempli un formulaire de déclaration d'appel qu'il aurait transmis au greffe pénitentiaire, lequel aurait ensuite omis de l'adresser au greffe de la cour d'appel de Paris. Une fois sorti de détention, M. L. a formé une nouvelle demande d'appel mais celle-ci a été rejetée comme tardive par l'autorité judiciaire.

Estimant que le greffe pénitentiaire avait commis une faute en ne transmettant pas sa déclaration d'appel à la cour d'appel de Paris, M. L. a saisi le tribunal administratif de Melun afin d'obtenir réparation des préjudices qu'il estimait avoir subis, à savoir, principalement un préjudice moral lié à la perte de chance d'obtenir gain de cause en appel et les troubles dans les conditions d'existence liés au fait que, consécutivement à sa condamnation, le juge aux affaires familiales a attribué l'autorité parentale exclusive à la mère de son enfant.

La formation de jugement a jugé que cette demande ne relevait pas de la compétence de la juridiction administrative dès lors que la faute invoquée n'était pas détachable du fonctionnement du service de la justice judiciaire.

Elle a relevé, contrairement à ce que soutenait le requérant, que la transmission effective par le greffe pénitentiaire de sa déclaration d'appel était sans incidence quant à la recevabilité de ce recours. La Cour de cassation a, en effet, estimé que le seul enregistrement de la demande d'appel au greffe de l'établissement pénitentiaire valait appel et qu'il importait peu que l'établissement pénitentiaire transmette effectivement cette déclaration à la juridiction judiciaire, cette formalité étant sans incidence sur la tardiveté de l'appel (1). En outre, cette décision est l'occasion de rappeler que le juge judiciaire se livre à une appréciation stricte des formes dans lesquelles est déposée une déclaration d'appel auprès du greffe pénitentiaire (notamment, cette demande ne doit pas être équivoque). Il s'en déduit que tout litige portant sur le dépôt ou les conditions de forme ou d'enregistrement de la déclaration d'appel ainsi que sur le traitement ultérieurement de cette déclaration par le greffe pénitentiaire se rattache au fonctionnement du service de la justice judiciaire (la déclaration d'appel enregistrée au greffe pénitentiaire étant ici l'acte de saisine de l'autorité judiciaire).

Le tribunal administratif a donc estimé que la faute invoquée n'était pas détachable du fonctionnement de la justice judiciaire.

REFERENCES

(1) Cour de Cassation, 8 avril 2021, n° 21-80.843.

 **RENOI AU JUGEMENT** (jugement non définitif)

DROITS CIVILS ET INDIVIDUELS



CONDITIONS DE DELIVRANCE DU PASSEPORT ET DE LA CARTE NATIONALE D'IDENTITE A UNE PERSONNE TITULAIRE D'UN CERTIFICAT DE NATIONALITE FRANCAISE

N° 2303285, 8^{ème} chambre, 16 janvier 2025, C+

Le tribunal était saisi d'un recours dirigé contre le refus de délivrance d'une carte nationale d'identité et d'un passeport au motif qu'il existait un doute sérieux sur la nationalité française du demandeur, qui était pourtant titulaire d'un certificat de nationalité française.

En principe, il est de jurisprudence établie qu'un « doute suffisant » sur la nationalité (ou l'identité) du demandeur suffit à justifier légalement le refus de délivrance d'un titre d'identité (ou son retrait) (1).

Le tribunal rappelle, toutefois, que la détention d'un certificat de nationalité française atteste de la nationalité de son titulaire, jusqu'à preuve du contraire et que cette présomption de nationalité ne peut être combattue par l'administration qu'en requérant le procureur de la République d'agir devant la juridiction civile de droit commun (2), sauf lorsque le certificat a été obtenu par fraude (3). Le tribunal précise que cette dernière exception ne s'applique que lorsqu'« il est établi de façon certaine » que le certificat a été obtenu par fraude (4).

Le tribunal en déduit que l'autorité administrative ne peut légalement se fonder sur les doutes qui existeraient sur la nationalité française du demandeur d'un passeport ou d'une carte nationale d'identité pour lui retirer ou refuser de lui délivrer ce titre alors que l'intéressé est, à la date où le préfet statue, titulaire d'un certificat de nationalité française qu'aucune décision juridictionnelle n'a contredit ou dont l'obtention par fraude n'est pas établie de manière certaine.

REFERENCES

(1) CE, 3 mars 2003, M. Bossa, n° 242515, au Recueil, s'agissant du refus de délivrance ; CE, 10 octobre 2023, M. Fayd'herbe, n° 470174, aux Tables, s'agissant du retrait.

(2) CE, 31 janvier 1992, Ministre de l'intérieur c/ Karim, n° 122009, au Recueil, qui semblait limiter le renversement de la présomption à la seule voie judiciaire.

(3) Cf. quant au principe d'un renversement possible de la présomption en cas de fraude, CE, 25 février 1998, Konate, n°149673, au Recueil, qui se réfère toutefois, en des termes qui soulevaient une interrogation quant au niveau de preuve requis, au « *certificat dont il n'est pas allégué qu'il ait eu un caractère frauduleux* ».

(4) Rappr., s'agissant de la preuve requise pour démontrer la fraude, en cas de « mariages blancs » : CE, 9 octobre 1992, Abihilali, n° 137342, au Recueil, usant de la formule « *s'il est établi de façon certaine* », dénotant l'exigence d'une preuve renforcée ; l'indétermination des termes « *s'il est établi* » laisse ouverte la question de savoir si la preuve incombe à l'administration, mais en dépit d'une décision au Recueil se référant aux « *pièces du dossier* » (CE, 22 juin 2001, Melle Ouaziz, n°217453), il est permis de penser que la charge lui incombe bien ; rappr., *mutatis mutandis*, s'agissant de la reconnaissance de paternité, CE, 10 juin 2013, Ministre de l'intérieur c/ Mme Djepgoua, n° 358835, au Recueil : usant de la formule « *s'il est établi* », et relevant l'existence d'« *éléments précis et concordants* » mis en avant par l'administration et la faiblesse de l'argumentation de la requête pour conclure que l'administration devait être regardée comme établissant la fraude.

 **RENOI AU JUGEMENT** (jugement définitif)

C ONDITIONS DE L'INTERDICTION D'UNE MANIFESTATION PAR LE PREFET – DROIT AU RECOURS EFFECTIF A L'ENCONTRE D'UNE TELLE DECISION

Obligation incombant à l'autorité préfectorale compétente de notifier une interdiction de manifester dans des délais permettant au justiciable de saisir utilement le juge des référés.

N° 2409674, 8^{ème} chambre, 20 décembre 2024

Le tribunal était saisi par un élu d'une commune, membre de l'opposition municipale, d'un recours à l'encontre de la décision de la préfète du Val-de-Marne d'interdire la manifestation « Vivre ensemble stop racisme à la mairie », intervenue quelques heures avant l'horaire prévu pour la manifestation.

Il annule cette interdiction en estimant qu'elle n'était pas justifiée par des motifs d'ordre public et condamne l'Etat à indemniser l'organisateur en jugeant que le prononcé tardif de l'interdiction avait méconnu le droit à un recours juridictionnel effectif de l'intéressé, qui s'était trouvé privé de la possibilité de saisir le juge administratif du référé-liberté statuant en 48 heures.

L'élu avait organisé cette manifestation pour contester la décision du maire refusant de sanctionner les propos racistes tenus en public par un agent de la commune. La préfète du Val-de-Marne l'a interdite en se fondant principalement sur le motif « que M. A a publié sur les réseaux sociaux un communiqué présentant une photographie du maire lors des vœux du 7 janvier 2024 avec la mention « A Villiers on a aussi un Meyer Habib » et « drapeau Palestine autorisé » ; que cette publication a donc une portée ouvertement antisémite et constitue un appel à la haine en raison de la religion ».

Examinant la teneur exacte de cette publication et son contexte à la lumière du débat entre les parties et des pièces présentées devant lui, le tribunal a constaté qu'elle s'inscrivait sans ambiguïté dans un débat sur l'action du gouvernement israélien dans la bande de Gaza, dénué de toute portée antisémite et d'incitation à la haine : il a, en conséquence, estimé que la préfète avait, à tort, donné un caractère antisémite ou haineux à cette publication. Aucun trouble matériel à l'ordre public n'était, par ailleurs, établi. Il a donc annulé l'interdiction qui ne pouvait être légalement motivée que par des motifs d'ordres publics rendant une telle mesure inévitable.

La particularité de l'affaire résulte de ce que l'organisateur de la manifestation n'a pas eu le temps de saisir le juge du référé-liberté en vue de permettre la tenue de la manifestation, ainsi que c'est généralement le cas en la matière, malgré des interdictions de plus en plus tardives. Il a donc présenté un recours pour excès de pouvoir et en indemnisation, en invoquant, notamment, la méconnaissance du droit à un recours juridictionnel effectif.

Le tribunal a rappelé l'obligation, pour l'autorité administrative, dans toute la mesure du possible, de notifier cette mesure dans un délai permettant de saisir utilement le juge administratif du référé-liberté (1).

En l'occurrence, la préfète avait été informée de la publication motivant son arrêté la veille à 14 h 00, soit plus de 24 heures avant la manifestation, ce qui lui permettait de l'interdire au plus tard la veille dans l'après-midi ou en fin de journée. En attendant de le faire le lendemain matin sans aucune nécessité, la préfète a manqué à l'obligation précédemment rappelée. Et le tribunal a jugé que ce manquement portait une atteinte disproportionnée au droit des personnes intéressées d'exercer un recours effectif devant une juridiction garanti par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. Il a en conséquence condamné l'Etat à verser l'indemnité demandée par le requérant (qui se limitait

à 1 euro symbolique) en réparation du préjudice moral qu'il avait subi à ce titre, comme à raison des propos antisémites qui lui avaient été attribués à tort.

RÉFÉRENCES

(1) CE, 4 décembre 2023, Ligue des droits de l'Homme, n° 487984, inédit.

 **RENOI AU JUGEMENT / CONCLUSIONS** (jugement définitif)

ENSEIGNEMENT ET RECHERCHE



O EUVRES UNIVERSITAIRES ET SCOLAIRES

Prescription de la créance due au titre des redevances locatives et indemnités d'occupation.

N° 2210032, 4^{ème} chambre, 9 mai 2025

Mme X a fait l'objet d'une saisie administrative à tiers détenteur, sur le fondement de l'article L. 262 du livre des procédures fiscales, pour le recouvrement de la créance relative à des redevances locatives et indemnités d'occupation d'un logement au sein d'un centre régional des œuvres universitaires et scolaires (CROUS).

La requête soulevait une question relative au régime juridique applicable à la prescription de cette créance.

Pour exciper de la prescription de la créance, la requérante a invoqué la prescription triennale de l'article 7-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs alors que le CROUS s'est fondé sur la prescription quinquennale de l'article 2224 du code civil sur laquelle certains tribunaux administratifs se sont déjà fondés (1).

Toutefois, l'article 40 de la loi du 6 juillet 1989, qui a pour objet de rendre inapplicable certaines dispositions de la loi à certaines catégories de logement, a été modifié par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014. Cette modification résulte de l'amendement parlementaire n° 663 présenté et adopté devant le Sénat lors de la séance du 23 octobre 2013. Les travaux parlementaires précisent que cet amendement a « pour objet de préciser les dispositions de la loi du 6 juillet 1989 applicables aux résidences universitaires à caractère social nouvellement créées dans le code de la construction et de l'habitation ».

Tel qu'il a été rédigé, cet article 40 détermine explicitement les dispositions de cette loi qui ne sont pas applicables aux logements des résidences universitaires définies à l'article L. 631-12 du code de la construction et de l'habitation (CCH), qui a pour objet de donner un statut à la résidence universitaire à vocation sociale et encadre, notamment, la durée des contrats de location des logements mis à disposition des étudiants par un CROUS (3).

Le tribunal a considéré que la prescription triennale de l'article 7-1 de la loi du 6 juillet 1989, dont l'application n'était pas exclue par l'article 40, pouvait légalement être opposée aux créances fondées sur le contrat de location prévu à l'article L. 631-12 du CCH, quand bien même la décision d'attribution d'un logement est une décision administrative unilatérale prise à l'égard d'un usager du service public (4).

En l'espèce, le tribunal a jugé que cette créance était prescrite.

R EFERENCES

(1) TA de Lille, 14 mars 2025, M. El Haloui, n° 2203378, C.

(2) Texte n° 25 (2013-2014), modifié par le Sénat le 26 octobre 2013.

(3) CE, 4/1 CHR, 29 décembre 2023, Centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Paris, n° 488337, aux Tables.

(4) TC, 12 février 2018, CROUS de Paris c. Zeghdaoui, n° 4112, au Recueil.

 **RENOI AU JUGEMENT / CONCLUSIONS (jugement définitif)**

E TRANGERS



C ONDITIONS MATERIELLES D'ACCUEIL

Obligation pour l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) de proposer de nouveau les conditions matérielles d'accueil (CMA) à un étranger qui, faisant l'objet d'un arrêté de transfert, a été déclaré en fuite et s'est en conséquence vu suspendre le bénéfice des CMA dès lors que les autorités françaises, avant l'expiration du délai d'exécution du transfert, ont enregistré sa demande d'asile en procédure normale, manifestant ainsi leur volonté de l'examiner au fond alors même que la France n'est pas le pays responsable de cet examen aux termes du règlement Dublin III.

N° 2502479, 12^{ème} chambre, 1^{er} avril 2025

Un étranger, dont la demande d'asile a été enregistrée en procédure dite « Dublin », s'est vu accorder par l'OFII les CMA. Il a fait l'objet d'un arrêté de transfert aux autorités slovènes, qui ont donné leur accord explicite, mais ne s'est pas présenté à l'embarquement en vue de l'exécution de cet arrêté, de sorte qu'il a été déclaré en fuite. En conséquence, le délai d'exécution de 6 mois de l'arrêté de transfert a été porté à 18 mois à compter de l'accord explicite des autorités slovènes et l'OFII a mis fin au bénéfice des CMA. Deux jours avant l'expiration du délai d'exécution de l'arrêté de transfert, les autorités françaises ont enregistré sa demande d'asile en procédure normale. L'étranger a alors saisi l'OFII d'une demande de rétablissement des CMA.

Les CMA sont proposées au demandeur d'asile par l'OFII après l'enregistrement de sa demande d'asile. Si les CMA proposées et acceptées initialement peuvent être modifiées, en fonction notamment de l'évolution de la situation du demandeur ou de son comportement, la circonstance que, postérieurement à l'enregistrement de sa demande, l'examen de celle-ci devienne de la compétence de la France n'emporte pas l'obligation pour l'OFII de réexaminer, d'office et de plein droit, les CMA qui avaient été proposées et acceptées initialement par le demandeur.

Dans le cas où il a été mis fin au bénéfice des CMA sur le fondement de l'article L. 551-16 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), le demandeur peut, notamment, dans l'hypothèse où la France est devenue responsable de l'examen de sa demande d'asile, en demander le rétablissement. Il appartient alors à l'OFII, pour statuer sur une telle demande de rétablissement, d'apprécier la situation particulière du demandeur à la date de la demande de rétablissement au regard notamment de sa vulnérabilité, de ses besoins en matière d'accueil ainsi que, le cas échéant, des raisons pour lesquelles il n'a pas respecté les obligations auxquelles il avait consenti au moment de l'acceptation initiale des CMA (1).

Toutefois, lorsque, comme en l'espèce, la France, avant de devenir compétente en raison de l'expiration du délai d'exécution d'une décision de transfert vers l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile, décide d'examiner elle-même la demande et procède en conséquence à son enregistrement en procédure normale, elle doit être regardée comme ayant nécessairement et implicitement abrogé la décision de transfert.

L'OFII, qui est alors tenu de proposer de nouveau les CMA en application de l'article L. 551-9 du CESEDA, ne peut, sans méconnaître ces dispositions et alors même qu'il est saisi d'une demande de rétablissement, en refuser le rétablissement mais seulement en refuser le bénéfice dans les conditions prévues par l'article L. 551-15 du même code.

En l'espèce, le tribunal annule la décision de refus de rétablissement opposée par l'OFII après avoir soulevé d'office le moyen tiré de la méconnaissance du champ d'application de l'article L. 551-9 CESEDA.

RÉFÉRENCES

(1) CE, 17 avril 2019, Ali, n° 428314, aux Tables.

 **RENOI AU JUGEMENT** (jugement définitif)

FISCALITE



TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE – BÉNÉFICIE DU TAUX RÉDUIT DE 5,5 % POUR LES OPÉRATIONS D'ACHAT, D'IMPORTATION, D'ACQUISITION INTRACOMMUNAUTAIRE, DE VENTE, DE LIVRAISON, DE COMMISSION, DE COURTAGE OU DE FACON PORTANT SUR LES ÉQUIPEMENTS SPÉCIAUX AU SENS DE L'ARTICLE 278-0 DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS

Pour bénéficier du taux réduit, les équipements spéciaux, dénommés aides techniques et autres appareillages, doivent répondre à deux conditions cumulatives. Ils doivent, d'une part, être énumérés sur une liste fixée par un arrêté du ministre chargé du budget, et, d'autre part, être conçus exclusivement pour les personnes handicapées en vue de la compensation d'incapacités graves.

N° 2206877, chambre n° 3, 7 mai 2025

Selon l'article 98 de la directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006 relative au système commun de la taxe sur la valeur ajoutée, les Etats membres fixe un pourcentage de la base d'imposition qui est le même pour les livraisons de biens et pour les prestations de services, et ils peuvent également appliquer un ou deux taux réduits aux livraisons de biens et aux prestations de services entrant dans les catégories énumérées à l'annexe III de la directive. Le point 4 de l'annexe III de la directive précise que peuvent faire l'objet de tels taux réduits « les équipements médicaux, le matériel auxiliaire et les autres appareils normalement destinés à soulager ou à traiter des handicaps qui sont à l'usage personnel et exclusif des handicapés. La directive a été transposée à l'article 278-0 *bis* du code général des impôts. Cet article renvoie à une liste codifiée à l'article 30-0 B de l'annexe IV de ce code.

Au cas d'espèce, une société commercialisait des classeurs et des images permettant aux personnes présentant des troubles autistiques de communiquer avec leur entourage. La société prétendait que de tels équipements constituaient des « commandes adaptées à la communication des personnes handicapées moteurs » ou des « appareils de communication à synthèse vocale et désigneurs ». Toutefois, si les biens commercialisés facilitaient la communication des personnes autistes, qui souffrent en conséquence de ce syndrome d'un handicap moteur, avec leur environnement, de tels équipements ne présentaient ni le caractère d'une « commande adaptée », ni d'un « appareil de communication » au sens de la liste codifiée à l'article 30-0 B de l'annexe IV du code général des impôts, et ne faisaient pas partie des équipements spéciaux énumérés par cette liste. L'administration fiscale était donc fondée à soutenir que de tels biens ne pouvaient bénéficier du taux réduit de 5,5 % prévu par les dispositions de l'article 278-0 *bis* du code général des impôts.

Cette solution pose la question de l'actualisation de la liste codifiée à l'article 30-0 B de l'annexe IV du code général des impôts, compte tenu notamment de l'évolution des méthodes pluridisciplinaires de prise en charge du handicap.

REFERENCES

CE, 21 juin 2019, Ministre de l'action et des comptes publics, [n° 411740](#) c/ Société Ceciaa, C et les conclusions d'Emilie Bokdam-Tognetti.

 **RENOI AU JUGEMENT/ CONCLUSIONS** (jugement non définitif)

RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR DIRIGÉ CONTRE UN COURRIER S'INSCRIVANT DANS LE CADRE D'ÉCHANGES D'INFORMATIONS ENTRE COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET SERVICES DE L'ÉTAT (ARTICLE L. 135-B DU LIVRE DES PROCÉDURES FISCALES) – ACTE NON DÉCISOIRE – IRRECEVABILITÉ

N° 1907445, 9^{ème} chambre, 6 mars 2025

Pour faciliter le vote des taux des taxes locales par les conseils municipaux (1), les services de l'Etat, chargés pour le compte des collectivités du recouvrement des recettes des impôts directs locaux, leur transmettent chaque année plusieurs éléments d'information appelés « états de notification » (2).

Dans ce cadre, une commune ayant reçu les états de notifications de l'année 2018, a adressé aux services de l'Etat un courrier par lequel elle a contesté le fait que les bases d'imposition définitives de la taxe d'habitation étaient inférieures à celles prévisionnelles, et inférieures à celles définitives de l'année précédente. Elle a ensuite demandé au tribunal, dans le cadre d'un recours pour excès de pouvoir, d'annuler le courrier de réponse de l'administration fiscale en résultant, en tant qu'il refusait, selon elle, de faire droit à sa demande de rectification des bases définitives de taxe d'habitation.

Le tribunal relève, toutefois, que les états de notifications, fournis par l'administration fiscale aux communes en vue de faciliter le vote des taux, ne constituent qu'une simple indication des prévisions du service d'assiette, que les conseils municipaux ne sont pas, en tout état de cause, tenus d'adopter, et qui n'impliquent aucune décision de la part de l'administration. La communication, pour information, de ces éléments ne comporte pas la notification d'une décision susceptible de faire grief aux communes (3).

Le tribunal juge qu'il en va de même s'agissant des échanges d'information intervenus dans le cadre de l'article L. 135 du livre des procédures fiscales (LPF), en vertu duquel les collectivités locales et l'administration fiscale peuvent se communiquer mutuellement les informations nécessaires au recensement des bases des impositions directes locales.

Au cas d'espèce, le courrier litigieux se bornait à expliquer à la commune, d'une part, les raisons de la variation entre les bases prévisionnelles et définitives, d'autre part, le décalage inévitable entre les rôles définitifs et les documents utilisés dans le cadre des prévisions, en réponse à sa demande d'informations. Le tribunal estime par conséquent que ce courrier, qui ne comporte qu'un caractère explicatif et informatif et qui ne peut s'analyser comme une décision refusant de modifier les bases d'imposition (4), s'inscrit dans le cadre juridique des échanges d'information prévus par l'article L. 135 du LPF, à la suite de la réception par la commune des états de notification.

Il ne constitue pas, par suite, un acte décisif susceptible de faire grief. Le tribunal accueille ainsi la fin de non-recevoir opposée par l'administration fiscale et rejette la requête pour irrecevabilité.

REFERENCES

(1) Article 1636 B sexies du code général des impôts.

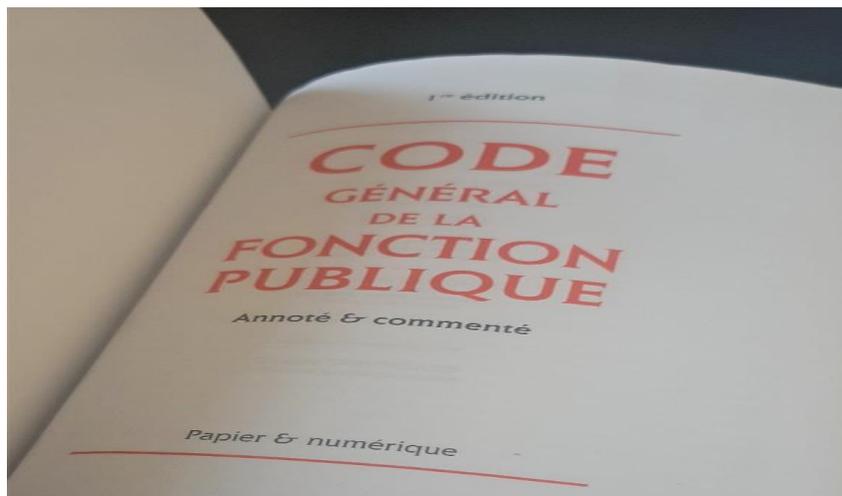
(2) Article D. 1612-1 du code général des collectivités territoriales.

(3) Cf. CE, 1^{er} octobre 1993, Commune de Trédaniel, [n°115873](#), A ; CE, 24 juillet 2009, Commune de Coupvray, [n°308516](#).

(4) Cf. CE, 27 avril 2009, Commune de Valdoie, [n°296920](#), B.

 **RENOI AU JUGEMENT** (jugement définitif)

FONCTION PUBLIQUE



MILITAIRE – PRIME D’OFFICIER SOUS CONTRAT – QUALITE D’OFFICIER

Prime d’officier sous contrat allouée par le ministre des armées en ne prenant pas en compte l’ancienneté de l’intéressé en tant qu’élève officier nommé au grade d’aspirant.

N°2102893, 6^{ème} chambre, 4 avril 2025

Le ministre des armées a alloué à un officier sous contrat, à l’expiration de son contrat, une prime dont le montant est déterminé en fonction de la durée des services accomplis en qualité d’officier sur le fondement des dispositions de l’article L. 4138-11 du code de la défense (CD), sans prendre en considération son ancienneté en tant qu’élève officier nommé au grade d’aspirant.

Il appartenait ainsi au tribunal de se prononcer sur la qualité d’officier et de déterminer si un élève officier, nommé au grade d’aspirant, devait être regardé comme bénéficiant d’ores et déjà de la qualité d’officier au sens des dispositions combinées des articles L. 4138-11 du CD et 12 du décret du 12 septembre 2008 relatif aux officiers sous contrat.

En se fondant sur le statut général des militaires (1), dont l’article L. 4131-1 du CD liste les différents grades d’officiers – le premier étant celui de sous-lieutenant – tout en disposant que « *La hiérarchie militaire générale comporte, en outre, le grade d’aspirant* », le tribunal a retenu que cette dernière catégorie, relevant d’un grade « intermédiaire entre le grade le plus élevé des sous-officiers et le premier grade des officiers » (2), ne pouvait se voir reconnaître la qualité d’officier. Par conséquent, en déterminant le montant de la prime au regard des services accomplis à compter de la nomination de l’intéressé en tant que sous-lieutenant, sans prendre en compte la période d’officier aspirant, le ministre des armées n’a pas entaché sa décision d’une erreur de droit.

Ainsi, le tribunal a eu à se prononcer sur le statut d’une catégorie particulière de militaires, dont le grade est situé à la frontière entre le corps des sous-officiers et celui des officiers, soumis alternativement aux régimes de ces deux corps (3) sans pour autant relever de l’un d’eux.

REFERENCES

(1) Code de la défense.

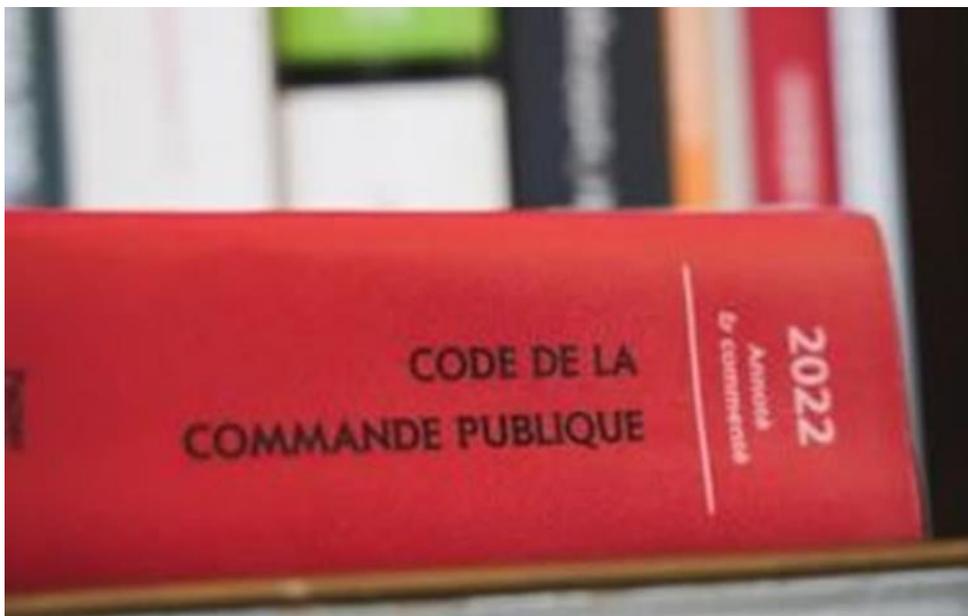
(2) Cour administrative d’appel de Nantes, 3 février 2023, n°21NTO3537.

(3) Articles R. 4131-6 et R. 4131-7 du code de la défense.



RENOI AU JUGEMENT / CONCLUSIONS (jugement définitif)

MARCHES PUBLICS ET CONTRATS



R ESPONSABILITE DES CONSTRUCTEURS – POINT DE DEPART ET DELAI DE LA PRESCRIPTION APPLICABLE A DIFFERENTS FONDEMENTS DE RESPONSABILITE

N° 1807455, 8^{ème} chambre, 14 janvier 2025, C+

En 1995, la région Ile-de-France a décidé la construction d'un nouveau lycée d'enseignement général à Lognes. Alors que le chantier était engagé, des difficultés dans l'exécution des travaux l'ont conduite à résilier le marché de travaux, puis le marché de maîtrise d'œuvre, pour finalement, après expertise, décider en 2008 la démolition des ouvrages déjà exécutés dont la solidité était compromise.

Plusieurs années après, la région a saisi le tribunal d'une requête tendant à la condamnation des constructeurs à lui verser une somme de près de vingt millions d'euros en réparation des préjudices qu'elle estimait avoir subis.

Le tribunal a, par un jugement du 14 janvier 2025, rejeté sa requête après avoir estimé que la prescription était acquise pour chacun des cinq fondements de responsabilité invoqués.

En ce qui concerne la garantie décennale des constructeurs, le délai de prescription d'une durée de dix années a commencé à courir à compter de la date de réception des travaux, le 7 novembre 2001. Le délai a ensuite été interrompu par la requête en référé tendant à la désignation d'un expert. En revanche, en application de l'article 2243 du code civil, applicable au litige (1), l'interruption résultant de la requête en référé-provision est non avenue en raison de son rejet définitif par la cour administrative d'appel de Paris le 29 juin 2010. Il en résulte que la créance de la région, au titre de la garantie décennale, était prescrite à la date de l'enregistrement de sa demande au greffe du tribunal administratif de Melun le 11 septembre 2018.

En ce qui concerne la responsabilité quasi-délictuelle du sous-traitant, le tribunal a fait application de la jurisprudence de la Cour de cassation selon laquelle les dispositions qui modifient le point de départ de la prescription extinctive ou qui déterminent les causes de report du point de départ ou de suspension de la prescription ne peuvent disposer que pour l'avenir, de sorte que le point de départ du délai de prescription d'une action en responsabilité extracontractuelle demeure déterminé par l'application des dispositions de l'article 2270-1 du code civil dans sa rédaction antérieure à la loi du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile lorsque le délai a commencé à courir avant l'entrée en vigueur de ce texte (2). En l'espèce, le délai de dix ans a commencé à courir au plus tard le 28 décembre 2007 pour expirer le 28 décembre 2017.

En ce qui concerne la responsabilité contractuelle de droit commun des constructeurs et la responsabilité contractuelle pour manquement au devoir de conseil des maîtres d'œuvres, le tribunal a fait application des dispositions de la loi du 17 juin 2008 qui ont réduit le délai de prescription de trente à dix ans et prévu que, pour les délais en cours, ce délai de dix ans a commencé de courir à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi sans que la durée totale puisse excéder la durée prévue par la loi antérieure. Il s'ensuit que le délai de prescription de l'action a expiré le 19 juin 2018.

En ce qui concerne la responsabilité contractuelle pour faute assimilable à une fraude ou un dol des constructeurs, le tribunal a fait application de la jurisprudence du Conseil d'Etat selon laquelle, avant l'entrée en vigueur de la réforme de la prescription en matière civile, les actions fondées sur la responsabilité pour faute assimilable à une fraude ou à un dol étaient régies par la prescription trentenaire qui courait à compter de la manifestation du dommage et, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2008, les actions fondées sur la responsabilité pour faute assimilable à une fraude ou à un

dol sont prescrites par cinq ans à compter de la date à laquelle le maître d'ouvrage connaissait ou aurait dû connaître l'existence de cette faute, en vertu de l'article 2224 du code civil (3). La prescription trentenaire ayant, en l'espèce, commencé de courir avant l'entrée en vigueur de la loi 17 juin 2008, un nouveau délai de cinq ans a commencé de courir à cette date, pour expirer le 19 juin 2013.

RÉFÉRENCES

(1) Cf. CE, 7 juin 2024, Communauté de communes des Pays du Sel et du Vermois, n° [472662](#), aux Tables.

(2) Cf. 3e civ. 16 septembre 2021, n° 20-17.625 ; 3e Civ., 24 janvier 2019, n° 17-25.793 et 3e Civ., 13 février 2020, n° 18-23.723, tous trois publiés au bulletin.

(3) CE, 10 octobre 2022, Société Eiffage Construction, n° [454446](#), aux Tables.

 **RENOI AU JUGEMENT / CONCLUSIONS** (appel a été interjeté)

EXECUTION FINANCIERE DU CONTRAT – CONDITIONS DE NAISSANCE D'UN DECOMPTE GENERAL TACITE

N° 1906878, 8^{ème} chambre, 16 janvier 2025, C+

Un établissement public à caractère administratif a engagé des travaux de construction d'une maison d'une réserve naturelle. A l'issue des travaux, l'entreprise chargée de l'ossature en bois et de la charpente a entendu engager la procédure de règlement financier du marché prévue aux articles 13.3 et 13.4 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux (CCAG-Travaux) dans sa rédaction de 2009, modifiée en 2014. Puis, estimant qu'était né un décompte général tacite, elle a saisi le tribunal afin d'obtenir le paiement du solde positif mentionné dans ce décompte.

Les stipulations des articles 13.3 et 13.4 du CCAG-travaux prévoient que la procédure d'établissement du décompte général du marché s'ouvre par l'envoi par l'entreprise, au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre, d'un projet de décompte final et s'achève, en principe, par l'établissement du décompte général par le maître d'ouvrage, lequel devient définitif en l'absence de contestation de l'entreprise. Lorsque « cette mécanique se grippe » en raison de l'inertie de l'un ou l'autre des acteurs, les stipulations des articles 13.3 et 13.4 prévoient des outils permettant aux autres acteurs de poursuivre l'établissement du décompte. Ainsi, en l'absence de notification du décompte général par le maître d'ouvrage dans le délai qui lui est imparti, l'entreprise lui notifie, avec copie au maître d'œuvre, un projet de décompte général. Le maître d'ouvrage dispose alors d'un délai de dix jours à compter de sa réception pour notifier le décompte général au titulaire. A défaut, le projet de décompte général transmis par le titulaire devient le décompte général et définitif du marché.

Le Conseil d'Etat a précisé que la notification au titulaire du marché d'un décompte général même irrégulier et auquel le simple rejet du projet de décomptes établis par ledit titulaire ne saurait être assimilé, fait obstacle à l'établissement d'un décompte général et définitif tacite à l'initiative du titulaire (1).

Le tribunal a fait application de ces règles dans le cas d'une procédure conduite de manière particulièrement confuse par les protagonistes. Il a estimé que l'envoi au titulaire du marché, par le maître d'ouvrage, d'un courriel auquel était joint un document intitulé « décompte général définitif », composé des différentes parties du décompte prévues à l'article 13.4.1 du CCAG-Travaux a fait obstacle à l'établissement d'un décompte général et définitif tacite à l'initiative du charpentier, quand bien même ce décompte général, dépourvu de la signature du représentant du pouvoir adjudicateur, ne pouvait être regardé comme constituant un décompte général régulier et alors même qu'à cette date, l'entreprise avait incorrectement engagé la procédure d'établissement du décompte en se bornant à notifier son projet de décompte final au seul maître d'œuvre.

Il a, en conséquence, rejeté la requête.

REFERENCES

(1) Cf. CE, 9 novembre 2023, Société Transport tertiaire industrie, n° 469673, aux Tables ; CE, 7 juin 2024, Société ECB, n° 490468, aux Tables.

 **RENOI AU JUGEMENT / CONCLUSIONS** (jugement définitif)

MINES ET CARRIERES



AUTORISATION D'OUVERTURE DE TRAVAUX MINIERES – IMPACTS DU PROJET SUR LA BIODIVERSITE – GARANTIES FINANCIERES

Autorisation d'ouverture de travaux miniers sur un concession d'hydrocarbures existante, en vue de l'installation et de l'exploitation, sur cette concession, de deux nouveaux puits, dont un puits producteur et un puits injecteur.

N° 2404456, 2^{ème} chambre, 30 janvier 2025

Le pétitionnaire ne doit obtenir une dérogation « espèces protégées » que lorsque le projet comporte pour ces espèces un risque « suffisamment caractérisé » (1).

En l'espèce, compte-tenu du fait que les puits seront réalisés sur la plateforme existante et déjà exploitée, l'impact direct supplémentaire apparaît limité. Toutefois, le pétitionnaire n'a pas précisé les méthodes retenues d'analyse de l'état initial des écosystèmes, notamment pour ce qui concerne le relevé des espèces faunistiques et floristiques, et se borne pour conclure à l'absence de nécessité d'une dérogation d'interdiction d'atteinte aux espèces protégées à une consultation des inventaires, dont il n'est pas sérieusement contesté qu'ils sont antérieurs de plus de dix ans à la date de dépôt de la demande d'autorisation, et ce, alors même que l'étude d'impact elle-même présente le projet en phase opérationnelle comme « potentiellement perturbateur des passages de la faune ». Par suite, la société a entaché l'étude d'impact d'une insuffisance concernant les incidences du projet sur la biodiversité.

L'ordonnance n° 2022-536 du 13 avril 2022 modifiant le modèle minier et les régimes légaux relevant du code minier est entrée en vigueur entre la demande du pétitionnaire et la délivrance de l'autorisation. Dans ce cadre, Le 3° de l'article 7 de l'ordonnance indique que dans ce cas, les demandes d'autorisation demeurent instruites et délivrées selon les dispositions législatives et réglementaires de procédure applicables dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance. Le décret du 2 juin 2006, dans sa version en vigueur du 30 décembre 2021 au 1^{er} décembre 2022, et notamment son article 6, ne comportant alors aucune obligation d'évaluer et de préciser le montant des garanties financières dans le dossier de demande, le pétitionnaire n'avait pas obligation de faire figurer le montant des garanties financières constituées ou à constituer dans le dossier de demande d'autorisation.

En revanche, l'article 4-2 du décret n° 2010-1389 du 12 novembre 2010 relatif à l'obligation de constituer des garanties financières, dans sa version issue du décret n°2022-1485 du 28 novembre 2022 relatif à la prévention des risques miniers, imposait au préfet de fixer dans l'arrêté préfectoral litigieux le montant des garanties financières exigées du pétitionnaire. En effet, s'agissant d'une règle de fond et non de procédure, il appartient au juge de plein contentieux saisi d'une demande tendant à l'annulation d'une autorisation prise sur le fondement des dispositions de l'article L.115-1 et suivants du code minier, d'apprécier le respect des règles relatives à la forme et la procédure régissant la demande d'autorisation au regard des circonstances de fait et de droit en vigueur à la date de délivrance de l'autorisation, et d'appliquer les règles de fond applicables au projet en cause en vigueur à la date à laquelle il se prononce, sous réserve du respect des règles d'urbanisme, qui s'apprécie au regard des circonstances de fait et de droit applicables à la date de l'autorisation.

L'article L. 111-9 du code minier interdit la délivrance de tout nouveau permis exclusif de recherche (alinéa 1), de toute nouvelle concession d'exploitation (alinéa 2), et toute prolongation de concession pour une durée excédant le 1^{er} janvier 2040 (alinéa 3). L'article précise que la prolongation d'un permis exclusif de recherche demeure autorisée (alinéa 4). Cependant, bien que ces dispositions aient pour objet « l'arrêt

de la recherche et de l'exploitation des hydrocarbures » (2), les autorisations d'ouverture de travaux miniers ne sont pas concernées par ces dispositions.

Par ailleurs, si les stipulations de l'accord de Paris adopté le 12 décembre 2015 requièrent l'intervention d'actes complémentaires pour produire des effets à l'égard des particuliers et sont, par suite, dépourvues d'effet direct (3), elles doivent néanmoins être prises en considération dans l'interprétation des dispositions de droit national, notamment les articles L. 100-4, L. 222-1 A, L. 222-1 B, D. 222-1 A et D. 222-1 B du code de l'environnement, relatifs à la « stratégie bas-carbone » et aux « budgets carbone », qui, se référant aux objectifs qu'elles fixent, ont précisément pour objet de les mettre en œuvre. Dans le cas présent, il ne résulte pas de l'instruction que l'autorité administrative n'aurait pas pris en considération les stipulations de l'accord de Paris dans l'interprétation des dispositions de droit national. Par suite, le moyen tiré de la méconnaissance des stipulations de l'accord de Paris doit être écarté.

Le tribunal a laissé à l'exploitant et à l'Etat un délai de dix mois pour remédier aux insuffisances relevées et rendra sa décision finale à l'issue de ce délai.

RÉFÉRENCES

(1) CE, Avis, Section, 9 décembre 2022, association sud-Artois pour la protection de l'environnement c/ ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, [n°463563](#), au Recueil.

(2) Articles L. 111-4 à L. 111-12-1 du code minier.

(3) CE, 6/5 CHR, 19 novembre 2020, commune de Grande Synthe c/ premier ministre, [n°427301](#), au Recueil.



RENOI AU JUGEMENT / CONCLUSIONS (jugement avant dire droit/sursis à statuer)

RESPONSABILITE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE



R ESPONSABILITE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE – REPARATION – PREJUDICE

Indemnisation de la perte de revenus qu'une activité professionnelle aurait procurés à la victime d'un accident survenu dans son jeune âge

N° 2101534, 1^{ère} chambre, 31 décembre 2024

Abandonnant une solution ancienne (1), le Conseil d'Etat, dans une décision Mme Depecker (2), a précisé que lorsqu'une victime se trouve, du fait d'un accident corporel survenu dans son jeune âge, privée de toute possibilité d'exercer un jour une activité professionnelle, la seule circonstance qu'il soit impossible de déterminer le parcours professionnel qu'elle aurait suivi ne fait pas obstacle à ce que soit réparé le préjudice, qui doit être regardé comme présentant un caractère certain, résultant pour elle de la perte des revenus qu'une activité professionnelle lui aurait procurés ainsi que de la pension de retraite consécutive.

Dans un tel cas, il y a lieu de réparer tant le préjudice professionnel que la part patrimoniale des préjudices d'incidence scolaire et professionnelle par l'octroi à la victime d'une rente de nature à lui procurer, à compter de sa majorité et sa vie durant, un revenu équivalent au salaire médian (3).

Dans l'affaire soumise au tribunal, M. B était porteur d'un lourd handicap, conséquence de la prise en charge fautive de sa mère lors de son accouchement en 1994. L'appréciation de son préjudice professionnel devait s'opérer dans des conditions particulières dans la mesure où l'intéressé, malgré son handicap, avait obtenu son baccalauréat technologique à 19 ans et s'était inscrit en licence de comptabilité, sans toutefois parvenir à mener à terme ses études.

Ainsi, si l'intéressé n'a pas été privé de « toute possibilité d'accéder dans les conditions usuelles à la scolarité » au sens de la jurisprudence Depecker, il établit néanmoins avoir accompli de nombreuses démarches pour trouver un emploi, qui se sont toutes révélées vaines. Dans les circonstances particulières de l'espèce, caractérisées par le lourd handicap dont est atteint le requérant, qui nécessite un aménagement spécifique et particulier de son poste de travail, et des besoins d'assistance qui en résultent, celui-ci doit être regardé comme ayant été « privé de toute possibilité d'accéder dans des conditions usuelles à une activité professionnelle », et doit ainsi voir son préjudice professionnel réparé.

R EFERENCES

(1) CE, 5/3 SSR, 28 avril 1978, Borrás, n° 4225, aux Tables.

(2) CE, 5/6 CHR, 24 juillet 2019, Mme Depecker, n° 408624, au Recueil.

(3) CE, 5/6 CHR, 30 novembre 2021, Centre hospitalier Metropole Savoie c./ Gavoret, n° 440443, aux Tables. Cette rente mensuelle doit être fixée sur la base du salaire médian net mensuel de l'année de la majorité de la victime, revalorisé chaque année par application du coefficient mentionné à l'article L. 161-25 du code de la sécurité sociale.

 **RENOI AU JUGEMENT / CONCLUSIONS** (appel a été interjeté)

TAVAIL ET EMPLOI



LICENCIEMENT D'UN SALARIE PROTEGE – COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE – CONSULTATION

La consultation du comité social et économique doit être régulière, même si elle n'est pas obligatoire.

N° 2202763, 1^{ère} chambre, 25 février 2025, C+

Le licenciement d'un membre du comité social et économique (CSE), salarié protégé, doit être nécessairement précédé de la consultation de ce comité dans les entreprises de cinquante salariés et plus, conformément aux dispositions des articles L. 2312-8 et suivants du code du travail, auxquelles renvoient les dispositions de l'article L. 2312-1 de ce code. Au sein des entreprises comprenant entre onze et quarante-neuf salariés, dans lesquelles un CSE est obligatoire, sa consultation n'est pas requise, sauf si un accord collectif plus favorable conclu en application de l'article L. 2312-4 du code en dispose autrement (1).

Dans l'affaire soumise au tribunal administratif de Melun, la société F., qui emploie moins de cinquante salariés, a sollicité de l'inspection du travail l'autorisation de licencier Mme A., membre élue du CSE. Alors que la consultation de ce comité n'était pas prévue par un accord collectif, cette société a néanmoins inscrit ce projet de licenciement à l'ordre du jour de l'une de ses séances.

Dans le jugement commenté, le tribunal administratif de Melun, s'inspirant d'une solution retenue par le juge judiciaire (2), retient que lorsque l'employeur décide de saisir pour avis le CSE du licenciement d'un salarié protégé alors même qu'il n'y est pas tenu, il lui appartient de mener cette procédure conformément aux dispositions des articles R. 2421-8 et suivants du code du travail.

En l'espèce, ces dispositions ont été méconnues dès lors que le CSE n'a pas émis d'avis sur le licenciement envisagé et que la salariée protégée n'a pas été entendue lors de cette consultation.

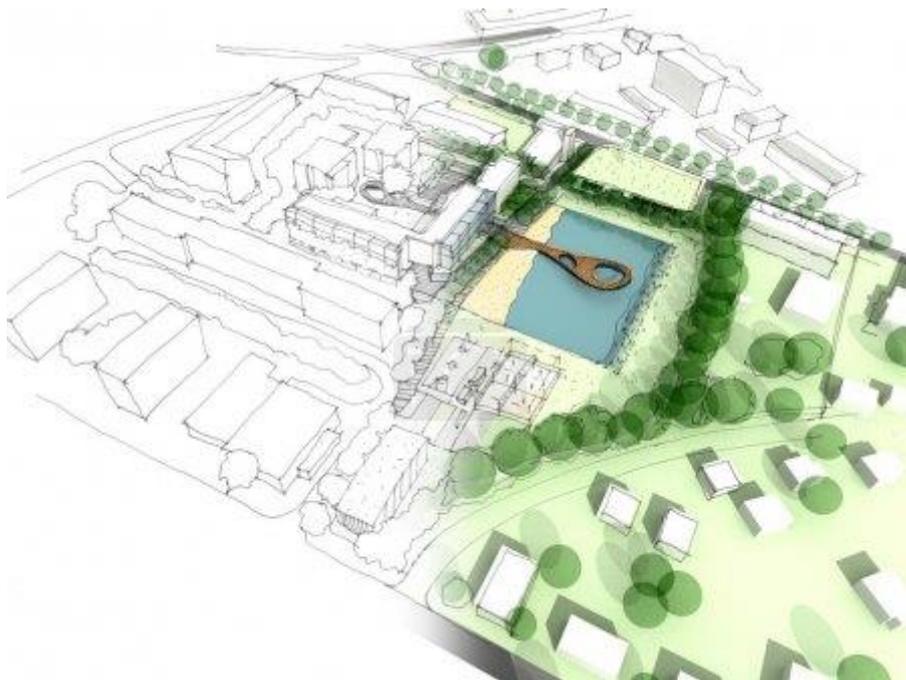
REFERENCES

(1) CE, Avis, 4/1 CHR, 29 décembre 2021, Mme Kadouche, [n°453069](#), aux Tables.

(2) Soc. 9 octobre 2019 18-15.029.

 **RENOI AU JUGEMENT / CONCLUSIONS** (appel a été interjeté)

URBANISME – PATRIMOINE



URBANISME – REGULARISATION – CONFORMITE AUX REGLES DU PLU RELATIVES A L'IMPLANTATION PAR RAPPORT A L'ALIGNEMENT

Prise en compte du permis de construire modificatif dont le dossier mentionne une rétrocession future à la commune pour apprécier le respect des dispositions de l'article U1. 6 du règlement du plan local d'urbanisme.

N^{os} 2307529, 2307530, 2307564, 2307581, 4^{ème} chambre, 28 mars 2025

N^{os} 2308844, 2308846, 4^{ème} chambre, 28 mars 2025

Des sociétés pétitionnaires ont souhaité réaliser deux projets de construction de logements collectifs sur le territoire d'une commune.

Les requêtes soulevaient, notamment, une question relative à la prise en compte de la rétrocession future contenue dans la demande d'autorisation d'urbanisme pour apprécier l'implantation à l'alignement de chacune des constructions projetées.

L'article U1. 6 du règlement du plan local d'urbanisme (PLU) prévoit que les constructions nouvelles, dans une bande de vingt mètres de profondeur mesurée à partir de l'alignement actuel ou futur des voies publiques ou privées, s'implanteront obligatoirement à l'alignement actuel ou futur des voies.

Si le Conseil d'Etat a jugé que la conformité d'une autorisation de construire aux règles du plan local d'urbanisme doit être appréciée compte tenu des voies publiques et privées existant à la date de cette autorisation, sans tenir compte des droits à construire qui résulteraient des voies créées pour la mise en œuvre de cette dernière (1), il a ensuite jugé qu'une prescription relative à la rétrocession à la personne publique d'une partie de la parcelle peut être prise en compte pour apprécier la conformité du projet aux règles du plan local d'urbanisme (2).

Le tribunal a également considéré que le permis de construire avait pour objet d'autoriser la construction conforme aux plans et indications fournis par le pétitionnaire et que l'autorité administrative n'avait pas à vérifier ni l'exactitude des déclarations du demandeur relatives à la consistance du projet à moins qu'elles ne soient contredites par les autres éléments du dossier joint à la demande, ni l'intention du demandeur de les respecter, sauf en présence d'éléments établissant l'existence d'une fraude à la date à laquelle l'administration se prononce sur la demande d'autorisation (3).

Il en a déduit qu'au regard des dispositions de l'article U1. 6 du règlement du PLU qui autorise une implantation à l'alignement futur des voies, la mention dans le dossier de permis de construire modificatif de la rétrocession à la commune de la bande de terrain est suffisante pour considérer que chacune des constructions projetées sera implantée à l'alignement. En conséquence, le tribunal a écarté ce moyen.

Après avoir écarté, dans chacun des jugements, l'ensemble des autres moyens soulevés par les requérants qui ne permettaient pas de fonder l'annulation totale des autorisations en litige (4), le tribunal a annulé partiellement les arrêtés de permis de construire initiaux et modificatifs en application de l'article L. 600-5 du code de l'urbanisme pour un vice tiré de la méconnaissance de l'article U1. 9 du règlement du PLU.

REFERENCES

- (1) Cf. CE, 10 février 2016, SCI Porte de Noisy – Commune de Noisy-le-Grand, [n°s 383738](#) et autres, aux Tables.
- (2) Cf. CE, 10/9 CHR, 5 juillet 2021, Syndicat de copropriété « Les terrasses de l'Aqueduc », [n° 437849](#), aux Tables.
- (3) Cf. CE, Section, 15 février 2019, Commune de Cogolin, [n° 401384](#), au Recueil.
- (4) Cf. CE, 2/7 CHR, 16 octobre 2017, M. Besançon et autres, [n° 398902](#), aux Tables.

 **RENOI AU JUGEMENT** [2308844-2308846](#) (appel a été interjeté)
[2307529, 2307530, 2307564, 2307581](#) (appel a été interjeté)

URBANISME – AUTORISATIONS D'URBANISME – DECLARATION PREALABLE EN VUE DE PROCEDER A LA DIVISION D'UN TERRAIN – CONFORMITE AUX REGLES D'URBANISME DES CONSTRUCTIONS EXISTANTES – LOTISSEMENT

Contestation de l'arrêté de non-opposition à déclaration préalable en vue de procéder à la division d'un terrain par les voisins immédiats du projet au motif que la division a pour effet de rendre non conforme au règlement du plan local d'urbanisme (PLU) la construction existante située sur un des deux lots issus de la division et inclus dans le périmètre du lotissement en cause.

N^{os} 2207054, 2207055, 7^{ème} chambre, 26 mars 2025

Les propriétaires d'un terrain ont souhaité procéder à sa division en deux lots dont l'un à bâtir et l'autre sur lequel est implanté leur maison. Le maire de la commune a autorisé la division du terrain par une décision de non-opposition à déclaration préalable.

Les requérants considèrent que l'arrêté est illégal dès lors que cette division a pour effet de rendre non conforme à plusieurs dispositions du règlement du PLU la construction existante sur l'un des deux lots issus de la division.

Les dispositions combinées des articles L. 442-1, L. 442-1-2 et R. 442-1 du code de l'urbanisme, dans leur rédaction issue de la profonde réforme du lotissement opérée en 2011, précisent que toute division en jouissance ou en propriété entre dans le champ du lotissement dès lors que l'un au moins des terrains issus de cette division est destiné à être bâti. Et le périmètre du lotissement peut, aux choix du pétitionnaire, ne comprendre que l'unique lot à bâtir créé ou également englober les parties déjà bâties de l'unité foncière.

Si la décision Commune de Pia (1) a précisé qu'il appartient à l'autorité compétente de s'opposer à la déclaration préalable notamment lorsque, compte tenu de ses caractéristiques telles qu'elles ressortent des pièces du dossier qui lui est soumis, un projet de lotissement permet l'implantation de constructions dont la compatibilité avec les règles d'urbanisme ne pourra être ultérieurement assurée lors de la délivrance des autorisations d'urbanisme requises, le Conseil d'Etat, au travers de sa décision Association de défense de l'environnement du parc de Maisons-Laffitte (2) a explicitement exclu l'examen de conformité des constructions existantes sur un terrain déjà bâti et issu de la même division que le lotissement en cause mais non inclus dans son périmètre.

Suivant les préconisations du rapporteur public au Conseil d'Etat Mathieu Le Coq dans l'affaire précitée (2), le tribunal écarte comme inopérants les moyens tirés de la méconnaissance des dispositions du règlement du PLU de la construction existante sur l'un des lots issu de la division, la circonstance qu'une construction existante deviendrait non-conforme à la réglementation d'urbanisme du fait de l'évolution de la configuration des lieux – si elle circonscrit la possibilité d'autoriser ultérieurement des travaux portant sur cette construction aux seules hypothèses dans lesquelles de tels travaux auraient pour effet de rendre plus conforme la construction existante à la réglementation d'urbanisme (3) –, étant en elle-même sans incidence sur la légalité du projet de division, en l'absence de travaux portant sur cette construction existante.

En conséquence, le tribunal rejette la requête.

RÉFÉRENCES

(1) CE, 1/6 SSR, 24 février 2016, Commune de Pia, n° 383079, aux Tables.

(2) CE, 1/4 CHR, 29 novembre 2023, Association de défense de l'environnement du Parc Laffitte c./ Commune de Maisons Laffitte, n° 470788, 470789, aux Tables.

(3) CE, Section, 27 mai 1988, Mme Sekler, n°79530, au Recueil.



RENOI AU JUGEMENT / CONCLUSIONS (jugement définitif)

URBANISME – AUTORISATIONS D'URBANISME --RETRAIT D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE AYANT ETE OBTENU PAR FRAUDE – APPLICATION DE L'ARTICLE R. 600-1 DU CODE DE L'URBANISME AUX RECOURS GRACIEUX DE DEMANDE DE RETRAIT D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE

Contestation d'une décision de refus de retrait d'un permis de construire. Fin de non-recevoir soulevée en défense tirée de la méconnaissance de l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme en l'absence de l'accomplissement des formalités de notification de la demande de retrait par le requérant au titulaire de l'autorisation d'urbanisme.

N° 2301204, 7^{ème} chambre, 11 février 2025

Au cours des années 2017 et suivantes, plusieurs permis de construire d'importance ont été délivrés à des sociétés civiles de construction ventes sur le territoire d'une commune du Val-de-Marne. A l'occasion de la contestation de certains de ces permis par une association locale, il a été constaté que les différents plans et documents constitutifs des demandes étaient signés par un architecte qui était pourtant décédé depuis le mois de septembre 2017.

Découvrant l'existence et l'ampleur de l'affaire de « l'architecte fantôme », qui a eu les honneurs de la presse locale et même nationale, deux sociétés riveraines d'un projet de construction autorisé en 2018 ont sollicité le retrait du permis de construire qu'elles estiment avoir été délivré frauduleusement.

Leur demande de retrait du permis de construire ayant été rejetée, les sociétés requérantes ont demandé au tribunal d'annuler cette décision administrative et d'enjoindre à la commune de retirer le permis de construire.

S'agissant des conclusions à fin d'annulation, les défenderesses ont opposé une fin de non-recevoir tirée de ce que l'obligation de notification du recours administratif prévue à l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme n'aurait pas été respectée par les sociétés requérantes, de sorte que le recours contentieux intenté ultérieurement serait irrecevable.

Si la décision Bourgon du Conseil d'Etat (1) précise que la décision refusant de retirer un permis de construire constitue, pour l'application de l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme, une décision relative à l'occupation ou l'utilisation du sol régie par le code de l'urbanisme et qu'il appartient dès lors à l'auteur d'un recours contentieux dirigé contre une telle décision d'apporter la preuve de la notification de ce recours à l'auteur de la décision contestée et au titulaire de l'autorisation sous peine d'irrecevabilité de sa requête, l'hypothèse de l'absence de notification du « recours gracieux » n'est abordée ni dans cette affaire, ni dans la jurisprudence.

Toutefois, dans la lignée de jugements récents de tribunaux administratifs (2), le tribunal juge qu'une demande de retrait d'un permis de construire obtenu plusieurs années auparavant ne peut être regardée comme un « recours gracieux », une telle demande ayant pour objet principal, si ce n'est exclusif, de faire naître une décision de refus et de recréer une accroche contentieuse alors que le délai de recours est dépassé, mais ne pouvant être regardée comme un recours administratif au sens et pour l'application de l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme.

Le tribunal écarte ainsi cette fin de non-recevoir comme inopérante s'agissant de la demande de retrait et annule, par ailleurs, la décision attaquée au motif qu'elle a été prise par une autorité incompétente.

RÉFÉRENCES

(1) CE, 2/7 CHR, 27 septembre 2022, M. Bourgon et autres, n°456071, aux Tables.

(2) TA Grenoble, 15 juin 2022, Mme Fraisy et autres, n° 2102847 ; TA Toulon, 14 juin 2024, M. CHhenel, n° 2302345.



RENOI AU JUGEMENT / CONCLUSIONS (appel a été interjeté)

 Adoptez l'éco-attitude ! N'imprimez cette Lettre que si nécessaire.